

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LIXOL - Groupe BERKEM**

20 rue Jean Duvert  
33290 Blanquefort

Références : 2025-UD33-354

Code AIOT : 0005201357

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement LIXOL - Groupe BERKEM implanté 525 Boulevard de l'Industrie 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIXOL - Groupe BERKEM
- 525 Boulevard de l'Industrie 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0005201357
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIXOL est implantée dans la zone industrielle de La Teste-de-Buch. Ses activités consistent à la fabrication de résines servant à la préparation des peintures glycérothaliques. Les installations sont constituées :

- d'un magasin de stockage des matières premières et produits finis (fût, big-bag);
- d'une unité de synthèse des résines ;
- d'une unité de dilution et de conditionnement en fûts ;
- de deux zones de stockages de matières premières en réservoirs aériens sur rétentions ;
- d'un réservoir aérien de stockage de produits finis sur rétention ;
- d'une TAR.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Risques incendie – Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
2	PMII	Arrêté Ministériel du 04/04/2025, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la conformité du site vis à vis de la réglementation applicable concernant les liquides inflammables stockés sur le site (annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015). Elle a mis en évidence des non conformités importantes vis à vis de cette réglementation, ce qui amène l'inspection des installations classées à proposer, à Monsieur le Préfet, un projet d'arrêté de mise en demeure. L'inspection a également mis en évidence la présence de fissures au niveau des rétentions des réservoirs des zones P5 et P6.

Enfin, l'inspection des installations classées demande, à l'exploitant :

- de se positionner sur l'ensemble des points de la rubrique 3410 afin de savoir s'il est soumis à la directive IED ou pas ;
- de fournir les compléments au porter à connaissance déposé en 2024 suite aux observations de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Risques incendie – Plan de défense Incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B
--

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

### **Constats :**

Lors de l'inspection, un point a été fait sur les nombreuses remarques de la part de l'inspection des installations classées, adressées, à l'exploitant, par courriel du 22/11/2023 concernant le dernier PDI remis.

Par mail en date du 19/04/2016, l'exploitant a indiqué avoir opté pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 en lieu et place des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 conformément à l'article 1.III.C de l'AM du 01/06/2015. Puis, par courrier du 19/04/2022, l'exploitant a changé de position, en optant pour le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 conformément à l'article 1.III.A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé.

Les réponses apportées par l'exploitant, sont en gras dans le texte :

#### **1. Modélisations**

- L'inspection des installations classées trouve des distances supérieures avec Primarisk, que ce soit pour les modélisations d'incendie ou d'explosion du ciel gazeux des réservoirs. De plus, pourquoi l'incendie de l'aire extérieure contre le hangar de stockage n'a pas fait l'objet de modélisations ? **L'exploitant a indiqué que les différences, au niveau de ces modélisations, provenaient de l'outil utilisé (TNO utilisé par l'exploitant et Primarisk par l'inspection des installations classées).** Concernant l'absence de modélisation de l'incendie de l'aire extérieure contre le hangar de stockage, **l'exploitant a indiqué que ces modélisations n'ont pas été effectuées car il n'y a plus de stockage de liquides inflammables sur cette aire, ce qui a été constaté, lors de l'inspection.**
- pourquoi le feu d'engin au niveau de la zone de déchargement de solvants et des déchets P5 n'a pas fait l'objet de modélisations ? **L'exploitant a indiqué avoir prévu d'effectuer les modélisations au niveau de ces zones (feu de nappe, UVCE/FF, explosion de la citerne) dans le cadre de l'étude des dangers en cours de mise à jour, plutôt que dans le plan de défense incendie.**
- pourquoi l'explosion du ciel gazeux des réservoirs de la zone P6 n'a pas été modélisée ? **L'exploitant n'a pas effectué cette modélisation dans le plan de défense incendie. Il conviendra de faire cette modélisation dans l'étude de dangers en cours de mise à jour.**
- pourquoi l'ensemble des PhD pouvant se produire n'a pas été modélisé (pressurisation lente s'il n'y a pas d'événements passifs correctement dimensionnés, UVCE/FF si les liquides inflammables sont volatils, feu de bac, fuite alimentée enflammée, effet de vague notamment). **L'exploitant a indiqué que ces modélisations seraient effectuées dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers.**

#### **2. AM du 3/10/10**

- le calcul des besoins en eau et émulseurs a été effectué pour des liquides inflammables

non miscibles. Tous vos liquides inflammables sont-ils non miscibles ? De plus, ils ont été effectués uniquement pour l'incendie du hangar B1 et l'incendie des cuves du P6. L'exploitant a indiqué, que l'ensemble des liquides inflammables sur le site sont non miscibles. L'évaluation des besoins en eau et en émulseurs a été effectuée uniquement pour l'incendie du hangar B1 et l'incendie de la rétention des cuves de la zone P6 car ceux sont les cas les plus majorants. Cette réponse est satisfaisante.

- vous écrivez que des moyens complémentaires sont à acquérir. Sous quels délais les aurez-vous ? L'exploitant a indiqué, que des échanges sont actuellement en cours, afin de déterminer si les poteaux incendie ont bien un débit suffisant, sous 1 bar de pression, par rapport aux besoins en eau du site en cas d'incendie. Ces poteaux sont raccordés à des émulseurs non fluorés. Ils convient de transmettre, sous 4 mois maximum, à l'inspection des installations classées, un document justifiant que les poteaux incendie peuvent fournir, sous 1 bar de pression, les besoins en eau nécessaire, en cas d'incendie du site, ou de prévoir des solutions alternatives comme des réserves d'eau.
- Page 35/36 : votre chronologie de mise en œuvre des opérations repose sur le SDIS. Elle ne le doit pas l'être, à partir du moment où vous avez choisi d'être autonome. Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a demandé, à l'exploitant, de prendre en compte cette remarque, sous 4 mois maximum.

### 3. le PDI doit donc être complété, en plus de la prise en compte des remarques susvisées par :

- la description des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ne prévoyant pas l'intervention du SDIS. L'inspection des installations classées a rappelé, à l'exploitant, la nécessité de prendre en compte cette remarque.
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, comme prévu à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 comme évoqué supra. L'inspection des installations classées a rappelé, à l'exploitant, la nécessité de prendre en compte cette remarque.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie comme prévu à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'exploitant a fourni, à l'inspection des installations classées, l'attestation de conformité de l'extinction automatique incendie à la mousse, haut foisonnement, par rapport à la règle R12 de l'APSAD.
- prévoir une cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux sans intervention du SDIS. Comme précisé supra, l'inspection des installations classées a rappelé, à l'exploitant, la nécessité de prendre en compte cette remarque, sous 4 mois maximum.
- démontrer que le personnel, lors d'intervention, ne pourra pas être exposé au flux thermique excédant 5 kW/m<sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu : L'exploitant a prévu un marquage au sol, afin que le personnel, lors d'intervention, ne soit pas exposé au flux thermique excédant 5 kW/m<sup>2</sup>.
- préciser la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés ; si vous avez des moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre doit intervenir dans un délai maximum de quinze minutes. Il n'y a pas, sur le site, de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie. L'inspection des installations classées a rappelé, à l'exploitant, la nécessité de préciser la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
- préciser si les bassins de confinement des eaux d'incendie sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers, ou s'ils sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi. L'inspection des installations classées a rappelé, à l'exploitant, la nécessité de prendre en compte cette remarque. Le bassin de

**confinement est en béton, d'après l'exploitant.**

- définir et justifier, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des émulseurs, dans les conditions définies au point 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 . **L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, la nécessité de prendre en compte cette remarque.**
- la stratégie de lutte contre l'incendie prévoyant la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement doit être calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant. **L'inspection des installations classées a rappelé, à l'exploitant, la nécessité de prendre en compte cette remarque surtout lorsque les déversoirs à mousse prévus dans les rétentions des réservoirs des zones P6 et P5 seront mis en place, en plus des lances dévidoirs déjà présentes.**
- un plan des installations doit être fourni. **Ce plan a été transmis, à l'inspection des installations classées.**

#### **4. Récolelement par rapport à l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :**

- Les dispositions de l'article 43-3 sont déjà applicable. **L'inspection des installations classées a rappelé, à l'exploitant la nécessité de prendre en compte cette remarque (conformité vis à vis de l'annexe V de l'arrêté du 3/10/10).**
- article 11.3.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 : êtes-vous concernées par les interdictions des liquides inflammables de mentions de dangers H224 et H225 ? A priori, de ce que j'ai pu lire, ce n'est pas le cas, vous écrivez n'avoir que des liquides inflammables de mention de dangers H226. Pouvez-vous le confirmer ? **L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que les liquides inflammables stockés sur le site ont tous des mentions de dangers H226. Or, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un GRV en contenant fusible de mention de dangers H225 (Xylène), dans le bâtiment de stockage des récipients mobiles doté d'une extinction automatique incendie à la mousse haut foisonnement. L'inspection des installations classées, rappelle, à l'exploitant, que les GRV fusibles de mentions de dangers H225 seront interdits, en bâtiment, à compter du 1er janvier 2027.**
- certaines dispositions des articles 22 et 23-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 sont applicables. Un récolelement par rapport au deuxième tableau du II de l'annexe IX de l'arrêté du 1er juin 2015 n'a pas été fourni. Or, il convient également de le fournir. **L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que ce récolelement avait été réalisé. Il convient de le transmettre, à l'inspection des installations classées, sous 1 mois maximum.**

#### **5. Annexes**

- il manque les annexes 2 à 5. **L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, disposer de ces annexes. Il convient de les transmettre, à l'inspection des installations classées, sous 1 mois maximum.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de prendre en compte les remarques de l'inspection des installations classées, effectuées, lors de l'inspection du 24/04/2025, en démontrant notamment la conformité des installations avec l'annexe IX.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, sous 4 mois. Comme

indiqué, une mise en demeure sur ce point est proposée à Monsieur le Préfet de Gironde. Elle porte sur le respect de l'article 43-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 concernant les besoins en eau du site en cas d'incendie.

Il convient également :

- de fournir la mise à jour de l'étude de danger sous 4 mois maximum ;
- de fournir les annexes 2 à 5 du plan de défense incendie, sous 1 mois maximum ;
- de fournir le récolement par rapport au deuxième tableau du II de l'annexe IX de l'arrêté du 1er juin 2015, sous 1 mois maximum.

Enfin, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que la cuve horizontale de stockage de liquides inflammables était dorénavant vide. Il convient, de démontrer, à l'inspection des installations classées, que cette cuve a bien été dégazée et neutralisée, sous 1 mois maximum.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 2 : PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/04/2025, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillissement des installations

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ;
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ;
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ;
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté des désordres, de l'ordre de D2 ou D3, au titre du guide DT92, au niveau :

- des murets des rétentions des bacs de liquides inflammables au niveau des zones P5 et P6 ;
- au niveau du fond de la rétention des bacs de liquides inflammables au niveau de la zone P6.

De plus, il a été constaté une déformation de certaines viroles supérieures au niveau du réservoir WD60, situé dans la zone P6.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient :

- de procéder aux réparations des désordres constatés au niveau des rétentions des réservoirs situés dans les zones P5 et P6, sous trois mois maximum ;

- de fournir les dernières visites et inspections réalisées des rétentions au niveau des réservoirs situés dans les zones P5 et P6, sous un mois maximum.

Lors de l'inspection, un des employé du site, a précisé que le réservoir WD60 était à double paroi. Bien que ce réservoir ne soit pas visé par les rubriques 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et 4331 (liquides inflammables de mentions de dangers H225 ou H226), pour laquelle l'établissement est soumis à enregistrement, car de catégorie 4, il conviendrait de ne pas stocker de liquides inflammables dans ce réservoir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois